

CHAPITRE VII

DEVOIRS DE LA VIE CIVIQUE

§ I. — LES DEVOIRS DES ÉLECTEURS

447. — Origine et nature du droit de vote. — Bien qu'il soit impossible de démontrer qu'un droit d'intervention plus ou moins direct dans les affaires de l'État soit un attribut essentiel de la nature humaine, les citoyens doivent cependant s'intéresser au Bien Commun, et tous ont un droit strict à être bien gouvernés.

Dès lors, là où *d'après la Constitution* les citoyens, ou au moins une partie d'entre eux, ont un *droit de vote*, c'est un *devoir* certain pour chacun des membres du corps électoral *de faire usage* de son droit au profit de la Cité. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 101 et 102.

REMARQUE. — Tout *électeur* doit être *suffisamment instruit des principales questions* sur lesquelles il peut être amené à donner plus ou moins directement son avis.

Dans les pays démocratiques il convient dès lors de veiller à la vulgarisation des principes essentiels et des solutions souhaitables *des principaux problèmes sociaux*.

Au *prêtre* il n'est pas permis d'ignorer cette science, sans laquelle il ne saurait guider et instruire autant que sa charge le demande et que les circonstances le lui permettent.

448. — Gravité et excuses. — 1. — *Systématiquement* et sans excuse valable *s'abstenir de voter* constitue, dans les pays soumis au régime démocratique, une *faute grave*.

Il y aurait encore faute grave à s'abstenir dans un cas particulier s'il était possible de prévoir que le déplacement de quelques voix serait de nature à modifier le résultat d'un vote intéressant sérieusement le Bien Commun.

2. — *Dans les autres cas particuliers*, l'obligation est sans doute seulement légère, — bien qu'une abstention puisse être scandaleuse et devenir ainsi, indirectement, gravement coupable.

3. — Lorsque le devoir de voter constitue une obligation grave, seul un *motif* vraiment sérieux, — de santé ou autre, — *pourra excuser* légitimement de prendre part au scrutin.

449. — Pour quel candidat doit-on voter? — Si l'on doit choisir entre deux candidats, il convient de voter pour le meilleur, bien qu'on puisse admettre qu'il suffise de voter pour un candidat digne de la fonction à pourvoir, même s'il n'est pas le meilleur.

Si l'on doit choisir entre trois candidats ou davantage, il peut souvent être plus judicieux de choisir, — non pas nécessairement le meilleur, si le meilleur n'a pas de chances appréciables, — mais le plus recommandable ou même seulement le moins mauvais de ceux qui ont une chance réelle d'être élus.

450. — Quelle direction peut-on et doit-on donner aux fidèles? —

Il convient toujours de rappeler aux fidèles le devoir électoral et les principes généraux qui commandent le sujet; mais il sera souvent prudent de ne pas en venir aux applications particulières et de ne pas dicter un choix entre partis dont aucun n'apparaîtrait comme un obstacle certain au Bien Commun.

Si dans un cas particulier une action directe ayant pour but d'empêcher la dispersion des voix semblait utile, elle devrait être et paraître prudente et désintéressée.

Voir : Lallement, *Principes catholiques d'action civique*, ch. II.

§ II. — LES DEVOIRS DES LÉGISLATEURS

451. — Le rôle de l'État. — *Les Gouvernants ont la responsabilité directe de la bonne organisation de la Cité.* C'est pourquoi ils détiennent légitimement le pouvoir de faire des lois et de les imposer à la conscience des citoyens. — Cf. *Encycl. « Rerum Novarum »*, n. 26.

Ces lois cependant devront respecter les droits, les libertés et les initiatives privées dont le libre jeu est nécessaire au bon équilibre et à l'épanouissement vraiment humain de la société. « La raison qui motive l'intervention des lois, dit Léon XIII, en détermine les limites : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers. » (R. N. 29).

L'Etat ne devra donc pas absorber toutes les activités, et le législateur aura soin de favoriser et d'encourager efficacement l'organisation d'œuvres sociales et d'Institutions qui, avec une compétence supérieure à la sienne, collaboreront à la bonne marche de la Cité. Cf. R. N. 36, 41; — Q. A. 92.

452. — Devoirs des députés. — Tout membre du Corps législatif, — et par le fait tout candidat à cette fonction, — devra avoir une intention droite et se souvenir que le devoir professionnel interdit au législateur de rechercher d'abord et directement son bien personnel, ou le bien de tels ou tels particuliers. Puisqu'il est chargé du Bien Commun, la Justice sociale lui fait une stricte obli-

gation de s'employer avant tout à organiser et à maintenir l'ordre et la prospérité légitime de la cité.

Pour pouvoir assumer en sûreté de conscience la fonction de législateur, tout candidat devra donc *avoir les connaissances sociales suffisantes* pour être à même de prendre les initiatives nécessaires, ou au moins de porter sur les projets soumis à son approbation un vote éclairé et bienfaisant.

Dès lors, une connaissance générale des problèmes sociaux devra être complétée par une *étude soutenue et courageuse des problèmes particuliers* qui se présenteront.

Par ailleurs tout *législateur catholique* devra se rappeler son *devoir particulier de protection à l'égard de l'Église*, et il s'inspirera de son enseignement en toute question intéressant plus ou moins directement la Foi ou les Mœurs.

453. — REMARQUES. a) — Au sujet de la responsabilité des auteurs d'une loi injuste, cf. n. 215.

b) — Les législateurs infidèles à leurs devoirs peuvent encourir certaines peines ecclésiastiques. Cf. CC. 2334, 2346, etc...

c) — Lorsque l'avis commun désigne spécialement un homme pour remplir une fonction publique, c'est généralement pour lui une obligation grave, de charité sociale, de ne pas la refuser.

d) — Notons enfin que l'Église ne se montre pas en général favorable aux candidatures ecclésiastiques, et exige au moins l'approbation préalable des Ordinaires intéressés. Cf. C. 139, § 4.

§ III. — LE DEVOIR FISCAL ET LE DEVOIR MILITAIRE

I. — L'IMPÔT

454. — **Définition et nature de l'impôt.** — 1. — L'impôt n'est pas le résultat d'un quasi-contrat passé librement entre le particulier et l'État, et ne correspond pas nécessairement au prix, même approximatif, des services rendus à chacun par la Communauté.

L'impôt est plus et mieux que cela. C'est une *contribution au Bien Commun*, déterminée par celui qui a la charge de veiller directement à ce bien. C'est une conséquence de la nature sociale de l'homme qui lui impose, en cas de besoin, de sacrifier son bien particulier et immédiat, à l'établissement, à la conservation et à l'épanouissement du Bien Commun. C'est un *correctif social indispensable de la pratique, nécessaire par ailleurs, de la propriété privée.*

2. — *Pour être légitime, l'impôt devra donc :*

a) Être levé par l'autorité qui a de fait la charge du Bien Commun;

b) Ne pas être plus lourd dans son ensemble que ne l'exige l'administration consciencieuse des affaires publiques;

c) Être équitablement réparti. Or, cette répartition équitable n'exige certainement pas que tous les citoyens soient également chargés, — ni même qu'ils le soient proportionnellement à leur avoir, — mais plutôt qu'il soit tenu compte de la valeur des biens qui, une fois le strict nécessaire assuré à la vie privée et familiale, pourraient rester disponibles. C'est pourquoi un impôt *progressif*, frappant plus lourdement les grosses fortunes, *n'est pas nécessairement injuste*, et en cas de crise économique, il est normal que les plus lourds sacrifices soient imposés à ceux qui possèdent davantage.

455. — REMARQUE. — On distingue ordinairement les *impôts directs* et les *impôts indirects*. Les premiers frappent directement les personnes et sont perçus au moyen de rôles nominatifs dressés périodiquement; — les seconds sont perçus à l'occasion de certaines actions que l'on est normalement libre de ne pas poser ou qui dépendent de circonstances particulières et de faits intermittents (fabrication et vente de certains produits, droits d'enregistrement, taxes de succession)... Il est parfois difficile de dire si tel impôt est direct ou indirect.

456. — Étendue de l'obligation fiscale. — 1. — Il est certain que le *devoir fiscal* est *grave* de sa nature, et les riches qui prétendraient s'y soustraire entièrement ou dans une proportion considérable commettraient une faute très grave d'injustice sociale.

Il est certain aussi que le législateur civil peut, en promulguant des lois légitimes, créer des *obligations de conscience* s'étendant à tous les cas prévus par lui.

Mais il *n'est pas toujours facile de fixer dans le concret les limites* des obligations strictes, directes ou indirectes, qui découlent de certaines lois. Cf. n. 57 et ss.

2. — Voici pourtant quelques règles qui permettront de résoudre les cas concrets tels qu'ils peuvent se présenter actuellement autour de nous :

a) Il est certain que les *fonctionnaires* chargés de faire rentrer l'impôt sont *tenus strictement*, par un quasi-contrat, *d'appliquer les lois équitables*, en se soumettant en tout à la volonté du législateur et de ses délégués.

Corrompre un de ces fonctionnaires, pour ne pas payer ce qu'il devrait exiger, constitue nécessairement une faute de complicité à un acte de stricte injustice contre l'État.

b) Il *semble certain* qu'il existe toujours une *obligation grave et directe de payer intégralement les sommes légitimement réclamées* par l'administration publique compétente.

Quelques moralistes se demandent cependant si cette obligation entraînerait par elle-même, en cas de violation, un strict devoir de restitution. Cf. Genicot-Salsmans, I, 574.

c) Mais *il n'est pas improbable* que, là où la coutume semble le tolérer, *l'on puisse, sans faute directe contre la justice* et même sans véritable mensonge, *réduire les déclarations* faites pour l'établissement

c) Être équitablement réparti. Or, cette répartition équitable n'exige certainement pas que tous les citoyens soient également chargés, — ni même qu'ils le soient proportionnellement à leur avoir, — mais plutôt qu'il soit tenu compte de la valeur des biens qui, une fois le strict nécessaire assuré à la vie privée et familiale, pourraient rester disponibles. C'est pourquoi un impôt *progressif*, frappant plus lourdement les grosses fortunes, *n'est pas nécessairement injuste*, et en cas de crise économique, il est normal que les plus lourds sacrifices soient imposés à ceux qui possèdent davantage.

455. — REMARQUE. — On distingue ordinairement les *impôts directs* et les *impôts indirects*. Les premiers frappent directement les personnes et sont perçus au moyen de rôles nominatifs dressés périodiquement; — les seconds sont perçus à l'occasion de certaines actions que l'on est normalement libre de ne pas poser ou qui dépendent de circonstances particulières et de faits intermittents (fabrication et vente de certains produits, droits d'enregistrement, taxes de succession)...

Il est parfois difficile de dire si tel impôt est direct ou indirect.

456. — Étendue de l'obligation fiscale. — 1. — Il est certain que le *devoir fiscal* est *grave* de sa nature, et les riches qui prétendraient s'y soustraire entièrement ou dans une proportion considérable commettraient une faute très grave d'injustice sociale.

Il est certain aussi que le législateur civil peut, en promulguant des lois légitimes, créer des *obligations de conscience* s'étendant à tous les cas prévus par lui.

Mais il *n'est pas toujours facile de fixer dans le concret les limites* des obligations strictes, directes ou indirectes, qui découlent de certaines lois. Cf. n. 57 et ss.

2. — Voici pourtant quelques règles qui permettront de résoudre les cas concrets tels qu'ils peuvent se présenter actuellement autour de nous :

a) Il est certain que les *fonctionnaires* chargés de faire rentrer l'impôt sont *tenus strictement*, par un quasi-contrat, *d'appliquer les lois équitables*, en se soumettant en tout à la volonté du législateur et de ses délégués.

Corrompre un de ces fonctionnaires, pour ne pas payer ce qu'il devrait exiger, constitue nécessairement une faute de complicité à un acte de stricte injustice contre l'État.

b) Il *semble certain* qu'il existe toujours une *obligation grave et directe de payer intégralement les sommes légitimement réclamées* par l'administration publique compétente.

Quelques moralistes se demandent cependant si cette obligation entraînerait par elle-même, en cas de violation, un strict devoir de restitution. Cf. Genicot-Salsmans, I, 574.

c) Mais il *n'est pas improbable* que, là où la coutume semble le tolérer, *l'on puisse, sans faute directe contre la justice* et même sans véritable mensonge, *réduire les déclarations* faites pour l'établissement

des feuilles d'impôts et attendre, sans cependant corrompre en aucune façon les fonctionnaires, que le fisc fasse la preuve qu'elles sont insuffisantes. — Le fait de l'exagération presque évidente de certaines taxes, joint à la coutume existante dans l'ensemble de la population, peut en effet excuser au moins de toute faute grave. Cf. Salsmans, *Droit et morale*, 185-185 bis.

C'est là cependant une solution limite qui ne peut être présentée comme normale, car l'extension de la fraude fiscale est certainement un mal social contre lequel il convient de lutter.

d) *On admet aussi très communément dans nos pays que les lois fiscales relatives aux impôts indirects sont « pénales » seulement*, de telle sorte que seul le refus de payer une amende légitimement imposée serait de nature à constituer une faute directe d'injustice.

457. — REMARQUES. a) — Tous admettent, bien que pour des motifs divers, que les *fraudeurs professionnels* exercent un métier que la morale doit nécessairement condamner.

b) — Au sujet du *serment fiscal*, voir le n. 521.

c) — On admet communément que les fonctionnaires qui auraient omis, même d'une façon coupable, d'imposer une amende, ne seraient pas tenus personnellement d'en restituer la valeur à l'État.

458. — **La restitution en cas de fraude.** — Il suit de ce que nous venons de dire *qu'il ne peut y avoir d'obligation certaine de restituer au fisc des sommes non versées que dans le cas où il y aurait eu corruption de fonctionnaire.*

Mais les sommes dues à l'État par suite de *contrats librement consentis* (v. g. à l'occasion d'un service de poste ou de transport), sont dues strictement en justice et toute fraude commise à leur occasion entraîne nécessairement une stricte obligation de restituer. — Cf. Salsmans, *Droit et Morale*, 186; — Prümmer, II, 85.

II. — LE DEVOIR MILITAIRE

459. — 1. — En temps de paix, on peut sans doute admettre que l'obligation du service militaire est seulement une obligation légère et que la loi qui l'impose peut, d'une certaine façon, être assimilée à une loi dite « pénale ». Mais en temps de guerre, *il est certain que cette obligation est grave* et qu'elle s'impose directement à la conscience — à moins que l'on renonce effectivement à la qualité de citoyen.

Quant à l'*engagé volontaire*, il est toujours tenu directement et gravement par son *contrat* d'engagement.

2. — Les *médecins militaires* et les *officiers de recrutement* sont tenus par un quasi-contrat d'appliquer équitablement la loi. Chercher à les corrompre serait se rendre coupable, par coopération illicite, d'une faute d'injustice sociale facilement grave.

Mais le *médecin civil* qui, en temps de paix, donnerait un certificat de complaisance pour aider un jeune homme à se soustraire

au service militaire, ne commettrait au contraire, semble-t-il, qu'une faute légère, bien que normalement inexcusable.

3. — La nature même de l'impôt du sang est telle que toute *restitution* est pratiquement impossible.

REMARQUES. — a) — Le déserteur ou l'insoumis pourrait sans doute trouver parfois dans la sévérité même de la loi qui le châtierait, une excuse le dispensant de venir faire sa soumission à l'autorité militaire.

b) — Au sujet de l'immunité ecclésiastique, voir le traité de la vertu de religion, n. 499, 1^o et *supra* n. 395, 3.

§ IV. — RÉBELLION ET SÉDITION

460. — Introduction. — Si, avec saint Thomas, on définit la *sédition* : une *guerre injuste entreprise contre l'autorité légitime* et le Bien Commun, — « *contra bonum commune reipublicae injusta pugna* » (II^a II^{ae}, q. 42, art. 2), — il est clair que toute sédition est *gravement coupable*.

Mais nous pouvons nous demander si la *rébellion contre une autorité illégitime ou gravement injuste*, ne pourrait pas être parfois conforme aux exigences du Bien Commun et par le fait permise.

Pour traiter cette question, nous devons nous demander :

a) — quand et comment il peut être légitime de résister aux lois injustes ;

b) — quand et comment il peut être légitime de chercher à renverser un gouvernement qui ne pourvoit pas au Bien Commun.

461. — La résistance aux lois injustes. — 1. — *Le simple doute portant sur la légitimité* d'une disposition nettement prévue par la loi ne dispense pas le citoyen du devoir d'obéissance. Seule une loi certainement injuste est nulle de plein droit. Dans les autres cas, il y a *présomption en faveur du législateur* et de la loi, et c'est pourquoi, *dans la pratique, le Bien Commun exigera le plus ordinairement, sinon toujours et directement, une soumission effective*. Cf. n. 66 et n. 77.

Or pour avoir une certitude légitime de l'injustice d'une loi, il faudra le plus souvent que la chose soit comme évidente au regard de tout homme sensé, ou encore que l'autorité chargée de la défense des bonnes mœurs et de la morale, c'est-à-dire l'autorité ecclésiastique légitime, se soit prononcée par la voix de l'ensemble des évêques ou celle du Souverain Pontife.

2. — En face de *lois certainement injustes* des attitudes différentes pourront s'imposer suivant la nature du Bien qu'elles attaquent :

a) *Si la loi s'oppose seulement à un de ces droits humains sur lesquels il est loisible de céder sans violer les prescriptions de la morale, on pourra se soumettre et il y aura même parfois obligation de le faire pour éviter un plus grand désordre.*

b) *Mais si la loi cherchait à imposer un acte nécessairement con-*

traire à la loi naturelle ou divine, il va de soi que l'obéissance à la loi humaine ne pourrait pas être permise. Dans ce cas la résistance passive est toujours nécessaire et la résistance active, par les moyens légaux, toujours permise.

Quant à la *violence directe* contre une loi injuste émanant d'une *autorité par ailleurs tolérable*, elle n'est permise que dans le cas de légitime défense : alors à la violence physique et actuelle on peut, en principe, opposer la violence.

462. — Le droit de renverser par la force un gouvernement nuisible au Bien Commun.

Si un gouvernement, par l'ensemble de ses agissements, devenait nuisible au bien commun, c'est encore le désir de sauvegarder, autant que possible, la paix, et de rétablir au plus vite la concorde, qui devrait inspirer le choix des moyens à employer pour venir au secours de la cité.

Dès lors, même si une réaction vigoureuse était jugée nécessaire, on devrait d'abord s'efforcer d'avoir recours aux moyens légaux.

On ne serait en droit de prendre l'initiative de la force et de la violence, que si les conditions suivantes se trouvaient réalisées simultanément :

a) — Le danger public devrait être, au jugement de la partie saine de la population, grave et évident;

b) — Le Bien Commun et l'ordre public devraient être certainement compromis, sans laisser d'espoir pour les rétablir dans le recours aux moyens légaux;

c) — De l'avis des hommes prudents, l'entreprise devrait être pratiquement assurée du succès, sans risquer de provoquer un état plus nuisible encore au Bien Commun que le désordre régnant.

Alors la rébellion à main armée pourrait ne pas être une sédition mais une réaction morale et honnête.

Cf. St. Thomas, II^e II^{ae}, q. 42, art. 2 et q. 69, art. 4; — Lallement, *Principes Catholiques d'Action Civique*, ch. 14; — Salsmans, *Droit et Morale*, 55, 73, 76, 346; — Waffelaert, II, 447-448; — M. de la Taille, *En face du Pouvoir*, Tours 1909, II^e Partie. L'action extra-légale; Encyclique « Firmisssimam constantiam », AAS 1937, p. 196 et ss. : « *Vos autem...* »

463. — Conclusion générale. — Nous nous sommes efforcés avant tout, dans ce « traité de la vertu de Justice », de mettre en évidence les strictes obligations que cette vertu nous impose pour le Bien Privé des particuliers et le Bien Commun des sociétés humaines.

Nous avons constaté que très souvent intervenaient en cette matière, en plus des prescriptions immuables de la loi divine, non seulement les lois humaines, mais aussi les coutumes et les conventions particulières librement consenties; — enfin nous avons fait remarquer que certains droits humains n'étaient pas absolus et qu'une étude attentive en faisait apparaître les limites. Ne soyons donc pas étonnés que le réseau des obligations ainsi entrevues soit complexe et plus ou moins variable.

Si dans cet ensemble aux aspects multiples, pour fixer les frontières extrêmes au delà desquelles nous devons reconnaître *sans hésitation possible* l'existence d'une *injustice grave*, nous avons eu recours aux opinions probables les plus larges, et si, ce faisant, nous avons indiqué au *confesseur* quelles sont les obligations qu'il pourra ou même qu'il devra *imposer* sous peine de refus d'absolution, — qu'on nous permette de le redire une dernière fois à la fin de ce traité, — nous n'avons certes pas voulu réduire à ce *minimum* absolument indispensable l'étendue de la Justice enseignée par la Morale Chrétienne; et nous savons enfin que dans les problèmes concrets de justice viennent s'insérer les obligations et les invitations qui procèdent des autres vertus.

Si dans cet ensemble aux aspects multiples, pour fixer les frontières extrêmes au delà desquelles nous devons reconnaître *sans hésitation possible* l'existence d'une *injustice grave*, nous avons eu recours aux opinions probables les plus larges, et si, ce faisant, nous avons indiqué au *confesseur* quelles sont les obligations qu'il pourra ou même qu'il devra *imposer* sous peine de refus d'absolution, — qu'on nous permette de le redire une dernière fois à la fin de ce traité, — nous n'avons certes pas voulu réduire à ce *minimum* absolument indispensable l'étendue de la Justice enseignée par la Morale Chrétienne; et nous savons enfin que dans les problèmes concrets de justice viennent s'insérer les obligations et les invitations qui procèdent des autres vertus.